



TECHNIQUE DE FENÊTRES
TECHNIQUE DE PORTES
SYSTÈMES AUTOMATIQUES POUR PORTES D'ENTRÉE
SYSTÈMES DE GESTION DES BÂTIMENTS



UNTERNEHMENSGRUPPE GRETSCH-UNITAS

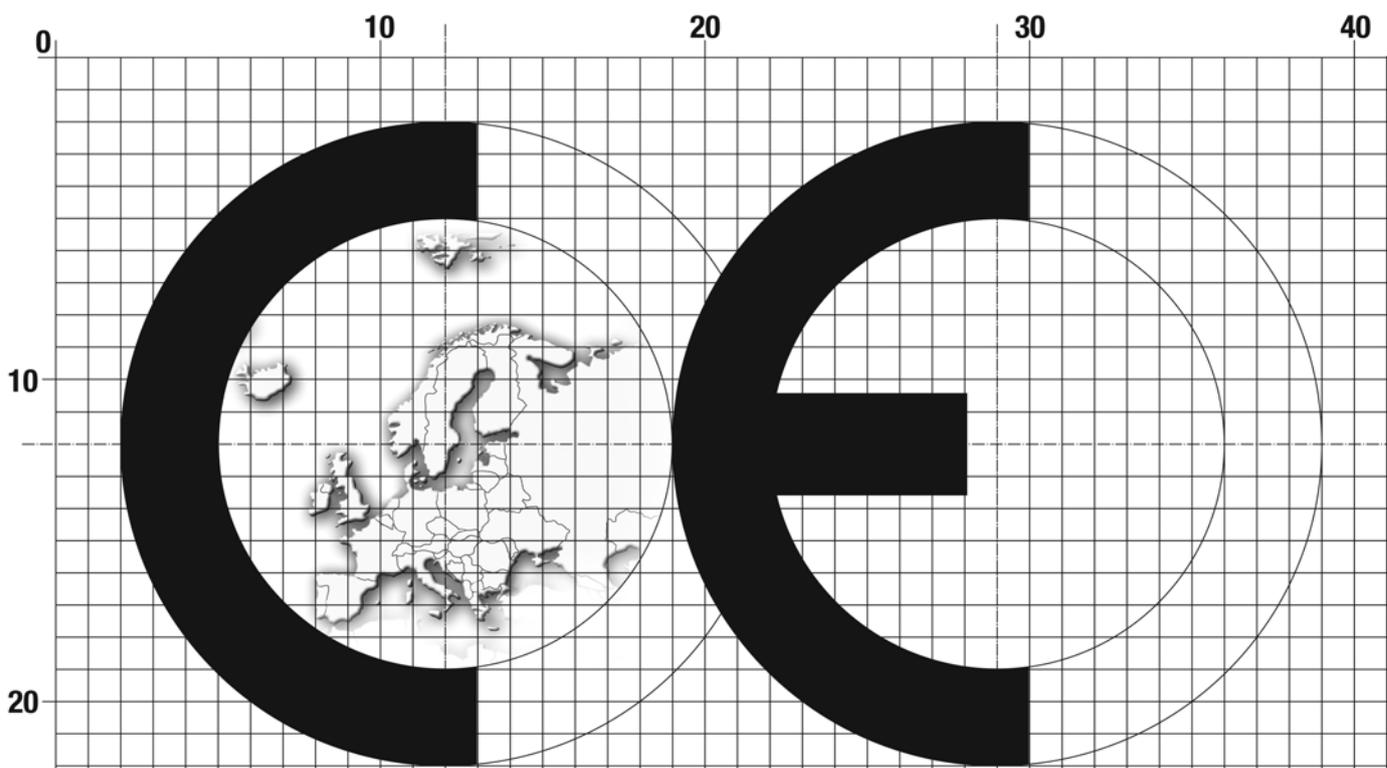
Réglementation européen des Produits de Construction (RPC) -
avec Gretsch-Unitas, misez sur la sécurité dans le monde entier

Le sens de l'ouverture



Le symbole CE – Une confiance redéfinie

Le marquage selon le règlement RPC



Avant la commercialisation d'un produit de construction, le marquage CE doit être apposé à un emplacement bien visible, de manière lisible et indélébile, sur le produit de construction en soi ou sur l'étiquette qui l'accompagne. Lorsque cela s'avère impossible, le marquage CE doit être apposé sur l'emballage ou la documentation qui accompagne le produit.

Le marquage CE est l'abréviation de « Communautés Européennes » et signale, lorsqu'il est apposé sur un produit, que celui-ci est conforme aux directives en vigueur de l'Union européenne.

En apposant le marquage CE, le fabricant confirme que son produit satisfait à toutes les conditions légalement prescrites pour le marquage CE. Il atteste ainsi qu'il assume la responsabilité pour la conformité du produit de construction avec les caractéristiques stipulées dans la déclaration de performance.

« Le marquage CE est le passeport technique du produit au sein de l'Espace économique européen. »
(Institut allemand de normalisation)

Réglementation européenne des Produits de Construction RPC -



Critères homogènes obligatoires afin de garantir la comparabilité à l'échelle européenne



Afin de garantir la libre circulation des marchandises en Europe et de mieux pouvoir comparer les produits entre eux, le règlement Produits de construction (UE), n° 305/2011, est entré en vigueur le 1er juillet 2013.

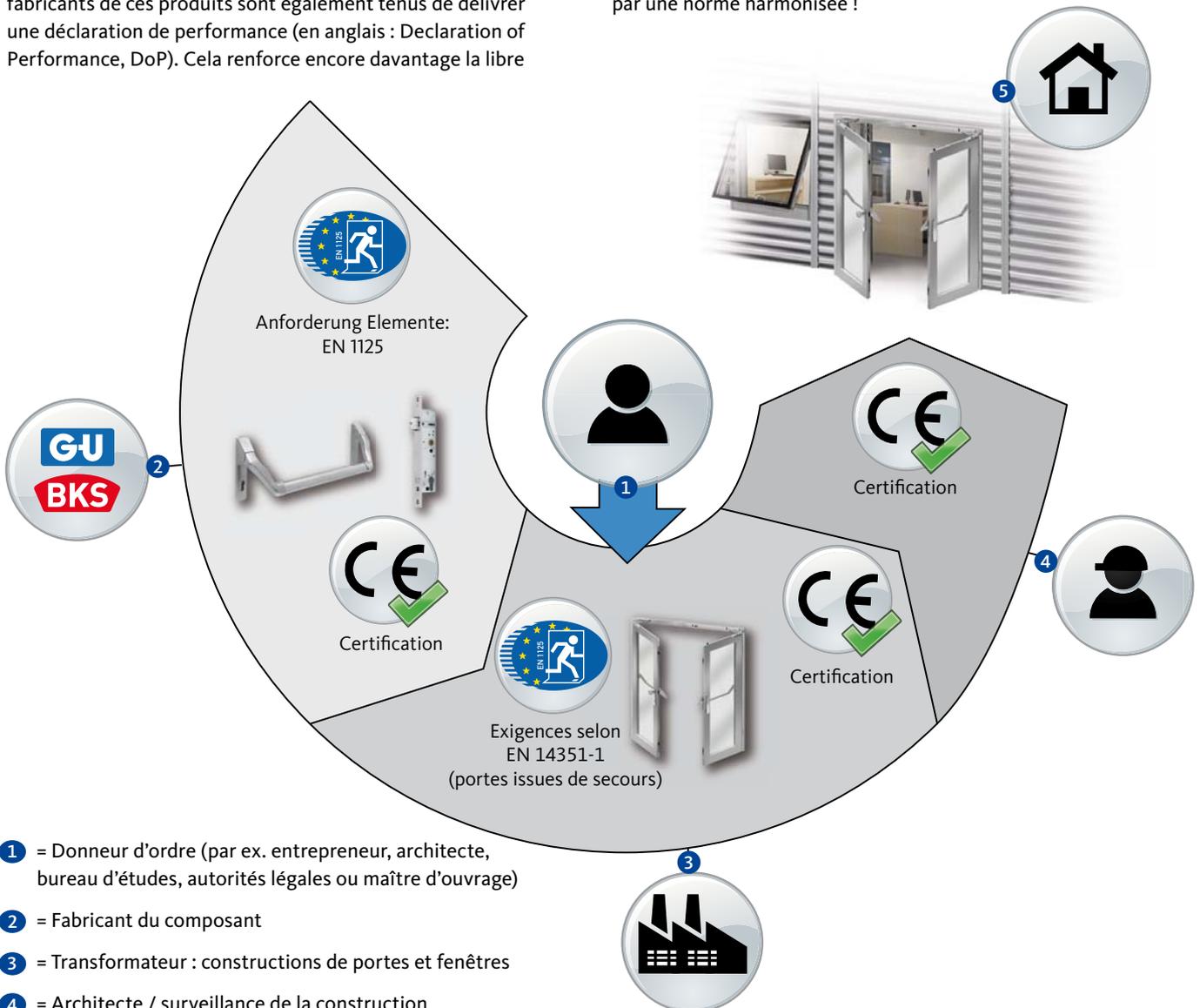
Elle abroge la directive des produits de construction (DPC) en vigueur en Allemagne depuis 1989. Le décret d'application du règlement (UE) n° 305/2011 du 11 décembre 2012 met en œuvre le RPC.

Afin de garantir leur comparabilité, la plupart des produits de construction sont soumis aux normes harmonisées. Les principales caractéristiques des produits y sont définies. Les fabricants de ces produits sont également tenus de délivrer une déclaration de performance (en anglais : Declaration of Performance, DoP). Cela renforce encore davantage la libre

circulation des marchandises et l'utilisation sans restriction des produits de construction.

La règlement Produits de construction définit l'application des normes, la documentation de la fabrication ainsi que le marquage et son contrôle. Le marquage CE est apposé dans ce contexte sur les produits de construction et les fabricants garantissent le respect des exigences en vigueur.

Ce marquage et cette documentation ne doivent ici pas uniquement être délivrés pour un système fini, comme par ex. une porte ou une fenêtre, ils doivent également être délivrés pour les composants (par ex. serrures et ferrures), qui sont réglementés par une norme harmonisée !



- 1 = Donneur d'ordre (par ex. entrepreneur, architecte, bureau d'études, autorités légales ou maître d'ouvrage)
- 2 = Fabricant du composant
- 3 = Transformateur : constructions de portes et fenêtres
- 4 = Architecte / surveillance de la construction
- 5 = Exploitant (utilisateur)

L'exemple montre le déroulement schématique, du fabricant à l'utilisateur, pour une porte anti-panique à deux vantaux selon les normes EN 14351-1 et EN 1125.

Déclaration de performance -

Le document central du RPC



Une déclaration de performance décrit les performances d'un produit de construction du point de vue des **caractéristiques fondamentales** de ce produit **conformément aux spécifications techniques harmonisées de base**. La déclaration de performance constitue la base et la condition sine qua non pour le marquage CE.

La déclaration de performance se substitue à la déclaration de conformité. Les caractéristiques « fondamentales » d'un produit de construction découlent des spécifications techniques harmonisées et reposent sur les exigences légales définies par les États membres de l'UE dans le cadre de l'exécution des exigences de base pour les constructions.

Dans le cadre du marquage CE et de la déclaration de performance, il incombe au fabricant de rédiger une documentation technique. Cette dernière contient une description du produit de construction en liaison avec le système prescrit en vue de l'évaluation et de la vérification de la constance des performances. Cela comprend par ex. la documentation des résultats de l'essai de type (antérieurement essai de type initial) du produit.

La déclaration de performance et la documentation technique doivent être conservées pendant 10 ans.

La déclaration de performance (DP) se substitue à la déclaration de conformité CE.

Les principaux contenus de la déclaration de performance

- Fabricant avec adresse
- Système d'évaluation et de vérification de la constance des performances
- Indication des normes hEN (normes européennes harmonisées) ou ETE (Évaluation Technique Européenne)
- Indication du type de produit (code d'identification unique)
- Emploi prévu selon hEN ou ETE
- Performance attestée du produit de construction par rapport aux caractéristiques fondamentales selon la norme hEN ou l'ETE
- Signature
- La déclaration de performance doit être établie sur la base du modèle RPC

- Le cas échéant, la déclaration de performance devrait mentionner les informations à propos des substances dangereuses (conformément au règlement CE REACH : Registration, Evaluation, Authorisation of Chemicals – enregistrement, évaluation et autorisation de produits chimiques)

Il incombe au fabricant de fournir la déclaration de performance au bénéficiaire de la prestation dans la langue officielle de ce dernier. Lorsque le produit est vendu dans le commerce, cette obligation incombe au distributeur.

Lorsque le produit est vendu à un transformateur, la déclaration de performance doit être mise à disposition de ce dernier. Lorsque le produit est transformé ou assemblé avec d'autres produits en un nouveau produit de construction, une nouvelle déclaration de performance doit être établie pour ce produit final et un nouveau marquage CE doit y être apposé.

Déclaration des performances

Déclaration des performances N° 0001-CPD-GU-BKS-FERCO-L
selon le Règlement Produits de Construction N° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil européen du 9 mars 2011.

1. Code d'identification unique du type de produit:
Serrures et fermetures de bâtiment, fermeture anti-panique selon EN 1125

2. Désignation du type de produit:
GU BKS fermetures anti-panique et/ou fermetures pour issues de secours type B 110X, B 1125X, B 1126X, 1201, B 18X, B 18XX, B 19X, B 19XX, B 21X, B 21XX, SECURITY 18, SECURITY 21, SECURITY Automatic anti-panique, 5321

3. Utilisation prévue par le fabricant:
Pour portes battantes dans les voies de fuite et de secours

4. Fabricant:
BKS GmbH, Heidenstraße 71, D-42549 Völkert
Gretsch-Unitas GmbH Baubeschläge, Johann-Maus-Straße 1, D-71154 Ditzingen

5. Système ou systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances du produit de construction:
Système 1

6. Dans le cas d'une déclaration des performances concernant un produit de construction répertorié par une norme harmonisée:
EN 1125:2008
L'organisme de certification accrédité 0432 a réalisé l'essai de type et a établi le rapport d'essai.
Certificat de conformité CE 0432-CPD-0002

7. Performance déclarée:

Caractéristiques essentielles	Performance	Spécification technique harmonisée
Capacité de déverrouillage	analyse	
Fonction de déverrouillage	Valeur de essai (s 1)	
Adhésion de la fermeture anti-panique	analyse	
Autres tests et angles regards	Valeur de essai (s 1)	
Porte à deux vantaux	analyse	
Enclenchement de la barre d'encastrement	Valeur de essai (s 1) (100 mm)	
Longueur de la barre d'encastrement	Valeur de essai (s 1) (40 mm)	
Surface de la barre d'encastrement	Valeur de essai (20 x 100 mm ou 200 mm)	EN 1125:2008
Épaisseur de la barre d'encastrement	analyse	
Surface de la barre d'encastrement	Valeur de essai (19 x 18 mm)	
Remarque finale	analyse	
Épaisseur d'acier de la surface de contact	Valeur de essai (8 x 25 mm)	
Équipement antipanique	Valeur de essai (10 mm)	
Libre mouvement de la porte	analyse	

Versprung mit System

Une déclaration de performance (DoP, de l'anglais *Declaration of Performance*) contient les principales caractéristiques du produit de construction.

Grâce aux standards rigoureux en matière de qualité et au respect des normes et dispositions légales, le Groupe Gretsch-Unitas offre la sécurité de minimiser les risques.

Toutes les déclarations de performance peuvent être téléchargées sous <http://www.g-u.com/CH/fr/services/reglement-europeen-des-produits-de-construction.html>.



Produits conformes CE de la gamme de produits du Groupe GU pour :

- ① = Éléments de verrouillage des issues de secours et serrures anti-panique
- ② = Verrous mécaniques et électromécaniques
- ③-⑥ = Ferme-porte, dispositif d'arrêt de porte
- ⑦ = Système de détection et d'alarme incendie, détecteurs de fumée
- ⑧ = Paumelles de portes et fenêtres
- ⑨ = Accessoires

Exemple d'une porte anti-panique à deux vantaux selon la norme 14351-1.

Les normes harmonisées ci-dessous réglementent les produits du Groupe Gretsch-Unitas

DIN	Description
EN 179	① Fermetures d'urgence pour issues de secours (sur voies d'évacuation)
EN 1125	① Fermetures anti-panique (sur voies d'évacuation)
EN 14846	② Serrures et gâches électromécaniques (sur portes coupe-feu)
EN 12209	② Serrures - Serrures mécaniques et gâches (sur portes coupe-feu)
EN 1154	③ Dispositifs de fermeture de porte avec amortissement (sur portes coupe-feu)
EN 1158	④ Dispositifs de sélection de vantaux (sur portes coupe-feu)
EN 1155	⑤ Dispositifs de retenue électromagnétique pour portes battantes (sur portes coupe-feu)
EN 14637	⑥ Système de retenue contrôlé électriquement pour blocs portes (coupe-feu et pare-fumée)
EN 54-7	⑦ Système de détection et d'alarme incendie - (partie 7: détecteurs de fumée)
EN 1935	⑧ Charnière axe simple (portes d'issues de secours et / ou portes coupe-feu)
EN 14967	⑨ Feuilles souples d'étanchéité - Feuilles bitumineuses contre les remontées capillaires dans les murs
EN 12101-2	Spécifications relatives aux dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur

Dans nos catalogues, les produits sont accompagnés des références aux normes applicables. Cela vous permet d'immédiatement reconnaître la conformité avec le RPC. Notre vaste gamme de produits a été conçue afin de résister

aux contraintes élevées, de fournir des performances élevées et de garantir une grande fiabilité et une longue durée de vie. La diversité de la gamme de produits du groupe d'entreprises vous offre ainsi de nombreux avantages.

Droits, obligations, responsabilité

Les opérateurs économiques et leurs tâches dans le cadre du RPC



Cycle de vie du produit de construction Porte / Fenêtre	Opérateurs économiques		
	Fabricant du composant	Distributeur	
Étude	-	-	
Fabrication	Observe les exigences du RPC ainsi que les normes européennes harmonisées (par ex. EN 1125) Établit une documentation technique avec les objectifs suivants : Vérification de la constance des performances Contrôle de la production en usine (CPU) Traçabilité du produit de construction	Lorsque le distributeur vend le produit de construction sous son nom ou sa marque, il devient le fabricant et assume toutes les obligations de ce dernier	
Déclaration	Établit une déclaration de performance (DP ou DoP) Appose le marquage CE sur le produit de construction Conserve la documentation pendant 10 ans	Il incombe au distributeur de s'assurer que le produit de construction qu'il vend comporte un marquage CE et que celui-ci est accompagné d'une déclaration de performance et de tous les autres documents obligatoires. Il observe les exigences du RPC	
Commercialisation	Le produit de construction est commercialisé avec un numéro de type, de lot ou de série ou un autre code d'identification ainsi qu'avec la désignation commerciale enregistrée de la marque et l'adresse du fabricant	Il incombe au distributeur de s'assurer que le produit de construction qu'il vend comporte un marquage CE et que celui-ci est accompagné d'une déclaration de performance (DP ou DoP). Il observe les exigences du RPC. Si le produit n'est pas conforme aux indications sur la déclaration de performance, il le retire de la vente	
Réception	-	-	
Entretien / maintenance	Fourniture de manuels d'utilisation, d'informations de sécurité, d'instructions d'utilisation et d'informations à propos de l'utilisation conforme, des dangers et de la maintenance et, le cas échéant, à propos de l'élimination	Transmission des manuels d'utilisation, informations de sécurité, instructions d'utilisation et informations à propos de l'utilisation conforme, des dangers et de la maintenance et, le cas échéant, à propos de l'élimination	
Garantie légale	Au-delà de la garantie légale habituelle, le RPC définit l'exigence suivante : Avec un entretien normal, les fonctionnalités et performances d'un produit de construction doivent être garanties pendant une durée raisonnable du point de vue économique (pour les portes et fenêtres, 10 ans minimum)	Le distributeur garantit que les conditions de stockage et de transport ne portent pas préjudice à la conformité avec la déclaration de performance ni aux autres exigences en vigueur	
Surveillance du marché	Une violation de l'obligation au marquage CE constitue une infraction. Une telle infraction est passible d'amendes à concurrence de 100 000 € ou de sanctions pécuniaires / peines privatives de liberté à concurrence d'un an	Une violation de l'obligation au marquage CE constitue une infraction. Une telle infraction est passible d'amendes à concurrence de 100 000 € ou de sanctions pécuniaires / peines privatives de liberté à concurrence d'un an	
Responsabilité	Outre les sanctions susmentionnées, les consignes de droit civil et de droit pénal sont également applicables (par ex. vices et dommages consécutifs aux vices, délits environnementaux, danger pour la construction, etc.).		

 Architecte / surveillance de la construction	 Fabricant de portes / fenêtres	 Exploitant (utilisateur)
Observe le RPC durant l'étude du projet, en particulier les exigences fondamentales posées aux constructions	Observe les exigences du RPC, les normes EN harmonisées (par ex. EN 14351-1) ainsi que les exigences nationales (loi sur les produits de construction, code de la construction) durant la construction. Il est tenu d'observer les règles techniques en vigueur (obligation d'information)	-
Observe les exigences du RPC / du code de la construction / de la loi sur la sécurité des produits Les produits de construction dédiés à la sécurité doivent faire l'objet d'une surveillance accrue durant la construction	Emploie des composants certifiés (comportant le marquage CE) Établit une documentation technique avec les objectifs suivants : Vérification de la constance des performances Contrôle de la production en usine. Traçabilité du produit de construction	-
S'assure que les produits de construction commercialisés sont conformes au RPC et qu'ils comportent un marquage CE	Établit une déclaration de performance (DP ou DoP) Appose le marquage CE sur le produit de construction et établit la documentation complète Conserve la documentation pendant 10 ans	Le fabricant met la déclaration de performance à disposition de l'utilisateur ou du contractant en garantissant les performances déclarées du produit de construction
-	Le produit de construction est commercialisé avec un numéro de type, de lot ou de série ou un autre code d'identification ainsi qu'avec la désignation commerciale enregistrée de la marque et l'adresse du fabricant	Le marquage CE indique à l'utilisateur que le fabricant assume la responsabilité de la performance attestée et qu'une déclaration de performance est disponible
Le produit est uniquement irréprochable à condition qu'il porte effectivement un symbole CE	Une réception implique que le produit de construction détienne une déclaration de performance (DP ou DoP) et que le marquage CE y ait été apposé Une élimination ultérieure des vices n'est pas possible Le produit de construction doit être remplacé	Une réception implique que le produit de construction détienne une déclaration de performance (DP ou DoP) et que le marquage CE y ait été apposé
-	Fourniture de manuels d'utilisation, d'informations de sécurité, d'instructions d'utilisation et d'informations à propos de l'utilisation conforme, des dangers et de la maintenance et, le cas échéant, à propos de l'élimination	En qualité d'utilisateur, l'exploitant est également responsable de la sécurité et de la longévité du produit de construction. Il garantit cela en respectant les intervalles de maintenance prescrits (par ex. contrat de maintenance avec le fabricant)
-	Au-delà de la garantie légale habituelle, le RPC définit l'exigence suivante : Avec un entretien normal, les fonctionnalités et performances d'un produit de construction doivent être garanties pendant une durée raisonnable du point de vue économique (pour les portes et fenêtres, 10 ans minimum)	Sans travaux de maintenance professionnels et réguliers (contrats de maintenance), les performances attestées ne sont pas garanties pendant une durée raisonnable du point de vue économique, cela peut annuler la garantie légale
En cas d'utilisation de produits de construction non déclarés ou non conformes, le permis de construire peut être révoqué. Les produits de construction défectueux doivent être remplacés. Cela peut s'accompagner de considérables frais consécutifs qui peuvent être nettement supérieurs aux sanctions légales (100 000 € / privation de liberté d'un an) compte tenu des indemnités et des retards d'exécution des travaux	Une violation de l'obligation au marquage CE constitue une infraction. Une telle infraction est passible d'amendes à concurrence de 100 000 € ou de sanctions pécuniaires / peines privatives de liberté à concurrence d'un an	L'exploitant ainsi que tous les autres opérateurs économiques peuvent déclarer les violations du RPC auprès de l'Institut allemand de technique de construction (DIBt) ou auprès des services chargés de la surveillance du marché des produits de construction harmonisés en Allemagne
Outre les sanctions susmentionnées, les consignes de droit civil et de droit pénal sont également applicables (par ex. vices et dommages consécutifs aux vices, délits environnementaux, danger pour la construction, etc.).		

Avec l'entrée en vigueur du RPC, une autorité de surveillance du marché a été instaurée en vue de la mise en œuvre et de la surveillance du RPC à l'échelle européenne ; en Allemagne, il s'agit de l'Institut allemand de technique de construction (DIBt) à Berlin. En cas d'application non conforme ou de non-observation des prescriptions, l'auteur s'expose à de lourdes sanctions, comme par ex. des amendes à concurrence de 100 000 € ou des sanctions pécuniaires / peines

privatives de liberté à concurrence d'un an conformément à la loi sur la sécurité des produits.
 Par ailleurs, de telles infractions peuvent s'accompagner de poursuites en justice et de demandes de dommages-intérêts. Les infractions et les fausses déclarations peuvent ralentir l'avancée des travaux ou justifier d'un arrêt des travaux.

Notre service sur la Toile



Vous pouvez télécharger les certificats et **Declaration of Performance (DoP) / Déclarations de performance** de nos produits sous <http://www.g-u.com/CH/fr/services/reglement-europeen-des-produits-de-construction.html>.



En plus de la déclaration de performance, vous y trouverez des documents complémentaires comme la déclaration environnementale du produit et le certificat de non-opposition selon le règlement REACH



Déclaration de performance



Déclaration environnementale du produit



Certificat de conformité / REACH



Avec plus de 160 séminaires organisés tout au long de l'année, nous abordons les thèmes les plus variés dédiés aux groupes cibles suivants : distributeurs spécialisés ainsi que transformateurs, spécialistes de la sécurité, serruriers, bureaux d'études et architectes, mais aussi clients finaux et collaborateurs des services techniques. **Les séminaires du Groupe GU sont reconnus au titre de la formation continue par les chambres des architectes et des ingénieurs.** En cas de participation, les architectes et ingénieurs peuvent donc demander la reconnaissance des séminaires.

Ces séminaires n'abordent pas seulement les nouveautés et les perfectionnements techniques à l'échelle du produit, ils présentent également les solutions modulaires et les tendances de la branche du point de vue de l'architecture et des économies d'énergie ainsi que des dernières nouveautés dans l'univers des normes.

Déjà à l'occasion du salon fensterbau frontale 2008, le **Groupe GU** s'est présenté **en qualité de concédant de licences CE**. Après la formation, les participants sont, **en qualité de preneur et partenaire de licence**, autorisés à établir une **déclaration CE**.

Les formations **Marquage CE pour fenêtres et portes-fenêtres** font également partie du programme de séminaires depuis de nombreuses années.

Vous pouvez demander le programme de séminaires à Gretsch-Unitas ou le télécharger en cliquant sur le lien suivant :

www.g-u.com/aktuelles/seminare-schulungen.html

Bases légales européennes

et leur application à l'exemple de l'Allemagne



Compléments et références

Décret / loi		Commentaire CU	
UE	<p>RPC Règlement européen Produits de construction 305/2011</p>		<p>(46) Afin de garantir une mise en œuvre homogène du RPC, il incombe aux États membres de mettre en place une surveillance efficace du marché. Renvoi au (CE) n° 765/2008</p>
	<p>Consignes pour l'accréditation et la surveillance du marché Règlement (CE) n° 765/2008</p>		<p>Le règlement (CE) n° 765/2008 définit les bases de fonctionnement de la surveillance du marché européen. L'article 41 prévoit que les États membres de l'UE sanctionnent les violations du RPC par des sanctions pécuniaires et des peines privatives de liberté.</p>
Échelle nationale – à l'exemple de l'Allemagne	<p>Décret d'application du règlement (EU) n° 305/2011 Journal officiel allemand du 11 décembre 2012</p>	Sanctions / par infraction	<p>Art. 8 Prescriptions relatives aux amendes Amendes à concurrence de 50 000 €</p> <p>§ 9 Prescriptions relatives aux sanctions Sanction pécuniaire / peine privative de liberté jusqu'à un an</p>
	<p>ProdSG Loi sur la sécurité des produits</p>		<p>Art. 39 Prescriptions relatives aux amendes Amendes à concurrence de 100 000 €</p> <p>§ 40 Prescriptions relatives aux sanctions Sanction pécuniaire / peine privative de liberté jusqu'à un an</p>
	<p>Départements</p> <p>Loi en vue de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 765/2008 à propos des consignes pour l'accréditation et la surveillance du marché</p>		<p>Détermine la structure des autorités chargées de la surveillance du marché dans le Land correspondant. Définit les tâches et compétences de la surveillance du marché</p>
	<p>Codes de la construction respectifs Codes de la construction à l'échelle des Länder</p>		<p>par ex. art. 75 Code de la construction (Bade-Wurtemberg) Infractions Amendes à concurrence de 100 000 €</p>

La norme DIN EN ISO 9001 : 2008 définit les exigences posées à la structure et au mode de travail de l'entreprise et de son système de gestion de la qualité.

En 1995, l'organisme AGQS e.V. attestait à Gretsch-Unitas GmbH Baubeschläge l'introduction en bonne et due forme d'un système d'assurance de la qualité conforme à la norme

DIN EN ISO 9001 : 2008.

La fabrication de produits de qualité est la préoccupation constante du Groupe d'entreprises. La certification confirme que les processus internes, du développement à la distribution en passant par le service après-vente, sont également conformes à cette préoccupation.



Droits d'auteur

© L'ensemble des photos, des illustrations et des textes de cette publication sont protégés par des droits d'auteur. Sauf mention contraire dans les crédits photos, ces droits d'auteur sont la propriété du Groupe d'entreprises Gretsch-Unitas. Toute utilisation de matériel protégé par droits d'auteur sans le consentement du propriétaire des droits est illicite.

Éditeur

Gretsch-Unitas GmbH Baubeschläge
 Johann-Maus-Str. 3
 D-71254 Ditzingen
 Tél. +49 (0)71 56 3 01-0
 Fax +49 (0)71 56 3 01-293
 www.g-u.com



TECHNIQUE DE FENÊTRES
TECHNIQUE DE PORTES
SYSTÈMES AUTOMATIQUES POUR PORTES D'ENTRÉE
SYSTÈMES DE GESTION DES BÂTIMENTS

Gretsch-Unitas GmbH
Baubeschläge
Johann-Maus-Str. 3
D-71254 Ditzingen
Tél. +49(0)7156 301-0
Fax +49(0)7156 301-77980

Gretsch-Unitas Belgium N.V.
Donksesteenweg 212 - Bus 36
B-2930 Brasschaat
Tél. +32(0)3 6419460
Fax +32(0)3 6467297

Gretsch-Unitas AG
Industriestr. 12
CH-3422 Rüdtilgen
Tél. +41(0)3444845-45
Fax +41(0)3444562-49

FERCO S.A.S
B.P. 50042
F-57401 Sarrebourg Cedex
Tél. +33(0)387 2331-11
Fax +33(0)387 0354-06

www.g-u.com

Le sens de l'ouverture

